



Arrêt

n°41.270 du 31 mars 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA le CHAMBRE

Vu la requête introduite le 15 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2010.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. SCHOUTEN, loco Me J. CALLEWAERT, avocats, et R. Robert MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En 1995 – alors que vous n'aviez que 4 ans – votre mère aurait assassiné un homme appartenant au clan de [B.], et elle aurait été condamnée à 5 ans de prison ferme. Peu de temps après, votre frère Erdal aurait poignardé un membre de ce clan, et aurait été à son tour condamné à une lourde peine de prison. Alors que votre mère purgeait sa peine, votre famille serait allée s'installer à Istanbul.

Fin 2005, vos oncles maternels, accompagnés de deux ou trois autres individus, se seraient rendus, à plusieurs reprises, à votre domicile parental, exigeant que votre famille donne votre soeur Semra en mariage à un homme âgé appartenant au clan [B.]. Vos parents auraient refusé, mais votre frère Erdal aurait enjoint ladite soeur d'accepter.

Fin 2005 ou début 2006, votre soeur Semra aurait pris la fuite mais la situation se serait aggravée après son départ car le clan [B.] aurait accusé votre famille d'avoir caché votre soeur. Un ou deux mois après la disparition de celle-ci, votre frère Erdal aurait été agressé par des membres appartenant au clan [B.], et aurait été victime d'une commotion cérébrale. Deux ans plus tard, vous auriez appris que votre soeur Semra se trouvait en Belgique. Entre-temps, votre soeur Cigdem aurait divorcé – car son époux était continuellement menacé par le clan [B.] – et elle aurait regagné son domicile parental. Le clan [B.] aurait alors demandé à votre famille de leur donner Cigdem en mariage à la place de Semra. Mais malgré les pressions dont elle aurait fait objet, Cigdem aurait refusé, elle aurait pris la fuite et aurait rejoint sa soeur Semra en Belgique. Après son départ, craignant la réaction du clan [B.], ainsi que votre frère Erdal – qui vous traitait de lâche et se comportait violemment envers toute la famille – vous auriez préféré quitter votre domicile familial.

Vers fin 2009, vous auriez passé entre un et deux mois chez votre soeur Güler; mais l'époux de celle-ci vous aurait demandé de partir, car il était, lui aussi, menacé par le clan [B.].

Face à cette situation, vous auriez décidé de fuir votre pays, ce que vous auriez fait le 18 janvier 2010. Vous seriez arrivé en Belgique le 25 du même mois, et deux jours plus tard, vous auriez été arrêté par la police chez un ami.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de souligner que les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile – départ pour une histoire de vendetta – ne relèvent aucunement de l'un des critères de rattachement à la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention précitée.

En outre, vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe, dans votre chef, de sérieuses indications d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir quitté votre pays parce que vous craignez d'être tué par le clan qui est en conflit avec votre famille dans une histoire de vendetta. Cependant, vous ne concrétisez pas suffisamment cette crainte et il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies aux articles 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers, à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. A la question de savoir si vous aviez déjà été personnellement menacé par les membres de l'autre clan, vous avez répondu que vous avez été menacé plusieurs fois par ceux-ci lorsque vous répondiez au téléphone et qu'ils disaient qu'ils allaient tuer tous les hommes de votre famille et que vous n'aviez pas avoir le temps d'effectuer votre service militaire car ils allaient vous tuer avant (cf. p. 7 de votre audition au Commissariat général). Néanmoins, il appert que vous n'avez aucunement cherché à demander la protection de vos autorités dans le cadre de cette affaire. Interrogé explicitement sur ce point dans le cadre de votre audition (cf. p. 8), vous avez prétexté que les policiers ne pouvaient pas assurer votre protection, et étaient incapables de réagir face à cette vendetta. Pourtant, selon les déclarations de votre soeur – [S. Ö.], S.P.: 5.984.018 (cf. p. 10 de son rapport d'audition du 10 février 2007 au Commissariat général) –, cinq équipes de police auraient escorté votre famille jusqu'à Istanbul afin de la protéger du clan [B.] il y a quinze ans. Confronté à cela (ibidem), vous avez déclaré que vous ne savez pas, que vous n'aviez que quatre ans à l'époque, que vous ne croyez pas que c'est la police qui avait emmené votre famille à Istanbul. Vous avez confirmé que votre famille

et vous-même n'aviez jamais porté plainte suite aux menaces dont vous faisiez l'objet parce que vous aviez peur de l'autre clan et que la situation s'aggrave. Par conséquent, vous n'avez pas pu démontrer de manière convaincante pour quelle raison vos autorités n'auraient pas été capables d'assurer votre protection.

De plus, vous n'avez pas non plus été en mesure de démontrer de manière convaincante en quoi il vous aurait été impossible de vous installer dans une autre ville ou région de Turquie afin d'échapper aux pressions dont vous étiez victime et au risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Interrogé sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (cf. p. 9), vous avez déclaré que vos soeurs n'allaient jamais accepter que vous alliez dans une autre ville de Turquie, qu'elles n'allaient peut-être pas accepter que vous viviez loin d'elles, qu'elles allaient s'inquiéter. Vous avez ajouté que vous aviez peur d'être tué à cause du problème de vendetta, que c'était comme si les membres de l'autre clan étaient toujours derrière vous, que vous sentiez toujours leur présence. Cependant, il ressort de vos déclarations que les membres de l'autre clan ne s'en sont jamais pris physiquement à vous depuis les nombreuses années que durent cette vendetta et nous ne voyions dès lors pas pour quelle raison ils vous auraient poursuivi sur tout le territoire de la Turquie si vous aviez décidé de quitter votre domicile familial afin de vous installer dans une autre ville ou région de votre pays.

Enfin, force est de constater que le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter votre pays est pour le moins incompatible avec l'hypothèse d'une personne réellement menacée et mue par un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, dans le cadre de votre audition (cf. p. 9), vous avez déclaré qu'aucun fait particulier n'avait déclenché votre départ de Turquie, stipulant avoir pris la décision de quitter votre pays parce que vous en aviez assez de la situation, situation qui perdurerait pourtant depuis 1995.

Notons également que deux de vos soeurs – [S. Ö.] (S.P.: 5.984.018), et [C. Ö.] (S.P.: 6.246.873) – ont été reconnues réfugiées en Belgique. Toutefois, si les problèmes invoqués par vos soeurs trouvent leur origine dans le problème de vendetta que vous invoquez également, il importe de souligner qu'elles ont été reconnues réfugiées pour un motif qui leur est propre, à savoir le fait qu'elles allaient être mariées de force, ce qu'elles refusaient. Relevons également que vous n'avez fourni aucun document concernant votre soeur Sevda qui aurait demandé l'asile au Pays-Bas. En outre, vous avez déclaré que vous ignoriez si votre frère Orhan ou vos oncles paternels ([A. R.] et [A. Ö.]), avaient demandé l'asile en Allemagne (ibidem).

Enfin, relevons que vous êtes originaire de la ville de Bingöl mais que vous avez vécu à Istanbul avec votre famille depuis vos 4 ans (à savoir, depuis 1994). Or, il ressort d'une analyse de la situation dans l'ouest de la Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans cette partie du pays, une situation de conflit armé et, par conséquent, il n'existe dès lors pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, des documents concernant l'arrestation de votre mère, des documents concernant votre soeur Güler, une attestation médicale, un extrait d'acte d'état civil, des attestations scolaires, un certificat de travail, un courrier envoyé par votre soeur Güler et un article de presse) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de renvoyer le dossier au Commissariat général pour que le requérant soit auditionné à nouveau sur les points litigieux et à titre infiniment subsidiaire, d'octroyer au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux

3.1. La partie requérante a annexé à sa requête le document du UNHCR « *UNHCR position on claims for refugee status under the 1951 Convention relating to the Status of Refugees based on a fear of persecution due to an individual's membership of a family or clan engaged in a blood feud* » daté de mars 2006 et la copie de la carte d'identité de sa sœur S. (dossier de la procédure, pièce 1).

A l'audience, elle a déposé, sous forme de télécopie, le visa d'un membre de sa famille qui réside en Allemagne (dossier de la procédure, pièce 12).

3.1. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de *manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.2. Le Conseil estime que ces pièces satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Discussion

4.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». *Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2 Dans la présente affaire, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, en constatant que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ses craintes ne peuvent pas être rattachées à l'un des critères visés à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Elle estime également que le requérant n'est pas parvenu à démontrer de manière crédible, qu'il existe, dans son chef, de sérieuses indications d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Elle reproche également au requérant de ne pas avoir cherché à requérir la protection de ses autorités et de ne pas démontrer les raisons pour lesquelles lesdites autorités n'auraient pas été capables d'assurer sa protection. Elle avance que le requérant n'établit pas en quoi il lui aurait été impossible de s'installer dans une autre ville ou région de Turquie. Enfin, elle relève le peu d'empressement à quitter son pays et précise que ses deux sœurs ont été reconnues réfugiées pour un motif qui leur est propre, à savoir le risque de mariage forcé, même si celui-ci trouve son origine dans le problème de vendetta.

- 4.3 Le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause la bonne foi du requérant et qu'il tient pour établies à suffisance les mesures d'intimidation dont ont été victimes le requérant et les membres de sa famille.
- 4.4 S'agissant du rattachement des craintes alléguées aux critères requis par l'article 1er de la Convention de Genève, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, §4, d) de la loi « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque entre autre : ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante* ».
- 4.5 Le Conseil estime qu'une famille peut répondre à la définition précitée et il a déjà reconnu la qualité de réfugié à une victime de vendetta dans un arrêt motivé comme suit : « *Le HCR considère pour sa part (v. document joint à la requête, dossier procédure, pièce n°1, document n°5) qu'une unité familiale représente l'exemple type d'un « certain groupe social ». Selon cette institution, une famille « est un groupe socialement perceptible dans la société et les individus sont perçus par la société en fonction de leur appartenance familiale. Les membres d'une famille, qu'ils le soient sur la base de liens de sang ou d'un acte de mariage et de liens de parenté, respectent les critères de la définition car ils partagent une caractéristique commune qui est innée et immuable et aussi essentielle et protégée (...). De plus, la famille est largement perçue comme une unité identifiable, dont les membres peuvent être facilement différenciés de la société dans son ensemble* ». Il conclut son analyse en soulignant qu'une demande d'asile fondée sur la crainte de persécution d'un individu en raison de son appartenance à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta, peut, selon les circonstances particulières de l'espèce, aboutir à une reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de 1951 » (arrêt n° 18.419 du 6 novembre 2008). Pour les mêmes raisons, le Conseil considère que la crainte du requérant doit s'analyser comme une crainte d'être exposé à des persécutions en raison de son appartenance au groupe social constitué de sa famille.
- 4.6 Le Conseil ne se rallie pas non plus au motif de la décision attaquée qui considère que les sœurs du requérant ont été reconnues réfugiées pour un motif qui leur est propre : le risque de mariage forcé. En effet, il apparaît clairement à la lecture du dossier administratif que l'agent de persécution est le même : le clan B. et que le motif de persécution est similaire également : une vendetta. Seul l'acte de persécution varie : le risque d'être tué pour le requérant et d'être mariée de force pour ses sœurs.
- 4.7 Dans la mesure où les menaces invoquées émanent non d'agents étatiques mais de particuliers, l'article 48/5, §1, c de la loi impose d'examiner s'il lui était possible d'obtenir une protection effective de ses autorités. A cet égard, le Conseil observe que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, en accordant le statut de réfugié aux sœurs du requérant, a considéré que les membres de sa famille ne pouvaient pas obtenir une protection effective de leurs autorités nationales. Partant, le même raisonnement doit être tenu dans le chef du requérant.
- 4.8 Il résulte des développements qui précèdent que le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. La crainte du requérant peut s'analyser comme une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance à un certain groupe social au sens de ladite Convention.
- 4.9 Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.
- 4.10 Il n'y a donc pas lieu de statuer sur la demande de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix par :

M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers

Mme NY. CHRISTOPHE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE

O. ROISIN